

La municipalité de Paris, accompagnée du commandant général de la garde nationale, est introduite à la barre.

M. Bailly, maire de Paris, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événements arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin ; et le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait, jusqu'ici, prouvé que sa modération ; on n'accusera point sa sévérité ; nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger ; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance ; mais les séditeux ont provoqué la force ; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé. (Oui ! oui !)

Voici, Messieurs, le procès-verbal de la municipalité :

Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Paris, du dimanche 17 juillet 1791, huit heures du matin.

A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui avaient été donnés hier au sujet des rassemblements d'hommes et des mouvements séditeux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la Constitution ; que des ordres ultérieurs avaient été donnés ; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la fédération ; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués ; et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises, et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seraient, à l'instant, avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche des dispositions de la loi, et de l'obligation où ils sont de s'y conformer ; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles ;

Où le second substitut adjoint du procureur de la commune ;

Déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi ; défend à toutes personnes de se réunir et de se former en groupes, dans aucun lieu public ;

Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés, de se séparer à l'instant ;

Enjoint aux commissaires de police de se rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi ;

Mande au commandant général de la garde nationale de donner, à l'instant, les ordres les plus précis pour que tous les attroupements soient divisés ;

Le corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures, si le cas y échoit.

Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-mêmes, s'il se forme, dans ce quartier, un rassemblement d'hommes, et d'en référer sans aucun délai au corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'hôtel de ville pour y prendre les ordres du corps municipal ; que la garde nationale était commandée, et qu'une grande partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

A onze heures, un de MM. les administrateurs a annoncé qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou ; qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Le corps municipal s'occupant, au même instant, des moyens de réprimer le désordre, et d'en prévenir les suites, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la commune,

A arrêté que trois de ses membres, MM. Le Roulx, Regnault et Hardy se transporteraient à l'instant au Gros-Caillou ; qu'ils seraient accompagnés par un bataillon de la garde nationale ; qu'ils emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement ; et même, dans le cas où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils pourraient publier la loi martiale et déployer la force publique ; le corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commissaires l'instruiront, sans délai, des événements qui se sont passés ou qui se passeront sous leurs yeux.

Le corps municipal a reçu, à une heure après-midi, une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, relative aux événements du jour, et aux autres mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté que M. le maire répondrait à M. le président, pour lui rendre compte de ce qui a été fait et de l'arrêté qui a été pris, de la nomination des commissaires envoyés au Gros-Caillou ; et même qu'il serait adressé à M. le président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

Il a été en outre arrêté qu'il serait adressé, à M. le président de l'Assemblée nationale, copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros-Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou.

Le corps municipal avait déjà reçu, de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille, la déclaration que tout était tranquille, qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvements dont on avait été menacé.

Cependant les moments s'écoulaient ; l'attention du corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou et au champ de la fédération. Les courriers se succédaient, les nouvelles devenaient plus inquiétantes ; la tranquillité publique recevait, à chaque instant, de nouvelles atteintes ; les citoyens étaient en alarmes ; des bruits, qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée : les citoyens armés sur la place et dans la maison commune partageaient les mêmes inquiétudes.

Déjà le commandant général avait fait conduire à l'hôtel de Ville 4 particuliers qui avaient été arrêtés au champ de la fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un des rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé muni d'un pistolet chargé : il est même convenu, dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale, à cheval.

En conséquence, le corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrit.

Le corps municipal, informé que des factieux, réunis au champ de la fédération, mettent la tranquillité publique en péril ;

Considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens ; que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats ;

Que la force armée, conduite par les autorités légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés ;

Arrête que la loi martiale sera publiée à l'instant ; que la générale sera battue ; que le canon d'alarme sera tiré ; que le drapeau rouge sera déployé ;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la loi, de se réunir sous ses drapeaux, et de prêter main-forte à ses organes ;

Arrête, en outre, qu'il transportera, sur-le-champ, sa séance à l'hôtel de l'Ecole royale militaire, pour y remplir ses devoirs.

Le corps municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera, à l'instant, envoyée à M. le président de l'Assemblée nationale et au directoire du département.

Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et de proclamer l'arrêté et la loi martiale. Les ordres ont en même temps été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel de Ville ; ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés, ce matin, pour aller au Gros-Caillou et au champ de la fédération, sont rentrés dans l'Hôtel de Ville. Ils ont exposé que s'étant transportés, ce matin, au Gros Caillou, ils avaient appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde ; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de La Fayette ; que le coup avait manqué ; que ce particulier avait été arrêté et conduit au comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait mettre en liberté. (Mouvement prolongé.)

Plusieurs membres : C'est généreux, mais déplacé.

M. le Président. Monsieur le maire, continuez.

M. Bailly, maire de Paris, continuant la lecture :

... qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui avaient, ce matin, succombé sous l'effort des brigands ; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces : ces particuliers ont été égorgés ; leurs cadavres ont été mutilés ; leurs têtes ont été tranchées ; les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés à renoncer à leur dessein ;

Qu'étant instruits qu'il y avait au champ de la fédération un grand rassemblement d'hommes ; que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter ; qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois ; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi, et tendaient évidemment à troubler l'ordre public ; mais que ces particuliers ayant insisté, et même ayant demandé à députer 12 d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner.

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au champ de la fédération, serait exécutée.

Le corps municipal délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en

péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale ;

2° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés ;

3° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la Constitution et la patrie ;

4° Que des étrangers payés pour nous diviser sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent, sous différents déguisements, des mouvements populaires ;

5° Que la municipalité, responsable, par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le président de l'Assemblée nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication ;

6° Qu'enfin la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir ;

Arrête que la délibération précédente sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger.

Il était alors six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires, dans leur retour du champ de la fédération, à l'Hôtel de Ville ; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

Le corps municipal est parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux canons.

En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du champ de la fédération.

Lorsque le corps municipal est entré, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart ; ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'Ecole militaire.

Mais à peine le corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au champ de la fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, qui, conséquemment, dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : A bas le drapeau rouge ! à bas les baïonnettes ! Alors M. le maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal voulait faire, sur-le-champ, les trois sommations prescrites par la loi ; déjà même trois de ses membres s'avançaient la loi à la main ; mais les insultes et les provocations ont continué ; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale.

La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

L'audace des séditeux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

Cependant le corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu ; et M. le

commandant général, qui était plus avancé dans le champ de la fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la municipalité.

Le corps municipal et les troupes sont entrés dans le champ de la fédération ; et comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'Ecole militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie, et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis, et celle du même côté qui prolonge vers la rivière, étaient couvertes de séditeux qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusils et de pistolets.

Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article 6 de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article 7 : elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles ; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu.

Au moment où le corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, et le nombre des blessés à 10 ou 12. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre ; l'un d'eux a été frappé si rudement, qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé.

Le corps municipal a appris, avec la plus vive douleur, que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du champ de la fédération, l'autre étant à son poste. On ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

5 ou 6 personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de la Force.

Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, et le corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les 10 heures du soir. 3 membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

Le corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites, a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que 4 de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel de Ville, et que les officiers municipaux se succéderaient, sans interruption, pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire et 4 officiers municipaux, MM. Oudet, Borie JJ. Le Roulx et Charron, se présenteraient demain à l'ouverture de l'Assemblée nationale, pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour ; et qu'expédition en serait également adressée au directoire du département.

Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêt qui suit :

Le corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune, charge le procureur de la commune de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement, l'assassinat commis ce matin sur les personnes de deux particuliers, et de lui remettre les renseignements, pièces et indications pouvant servir à la découverte de ses auteurs, complices et adhérents ;

Arrête que la loi martiale restera en vigueur jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique ; et qu'en conséquence, le drapeau rouge restera exposé à la principale fenêtre de la maison

commune, jusqu'à ce que, le calme étant rétabli, il soit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

Le corps municipal déclare que, tant que la loi martiale sera en vigueur, tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force, aux termes de l'article 3 de ladite loi.

Mande au commandant général de la garde nationale de veiller spécialement à l'exécution de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre, envoyé aux 48 sections, publié, ainsi que la loi martiale et toutes les délibérations de ce jour.

Signé : Bailly, maire ; Dejoly, secrétaire-greffier.